

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant à l'imprimerie : 75 fr. { Par porteur ou par la poste : { Togo-France & Communauté 90 fr. { Etranger. Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 f
Minimum	250 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 250 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960

16 décembre — Décret n° 60-119 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de certains services administratifs sera requis en cas de besoin

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-119 du 16 décembre 1960 fixant les conditions dans lesquelles le personnel de certains services administratifs sera requis en cas de besoin.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont soumis à la réquisition collective ou individuelle conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, les agents des services suivants :

Santé Publique

Régie des Eaux

Police et Sûreté

La réquisition s'adresse à tous ceux qui appartiennent aux services intéressés, le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié, soit individuellement, soit collectivement.

Art. 2. — Le droit de requérir les personnes est exercé par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

Art. 3. — L'ordre de réquisition doit être donné par écrit. Il doit indiquer les noms et qualités des autorités requérantes, la nature et la durée de la réquisition — ainsi que le lieu et la date de son exécution et porter la signature de l'autorité qui requiert.

L'ordre de réquisition mentionne le numéro et le texte de l'article de la loi du 1^{er} décembre 1958 en vertu duquel est exercé le droit de réquisition, de même que les pénalités encourues par quiconque n'a pas satisfait aux obligations résultant de ces dispositions et de celles du présent décret.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à 10 jours et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition légalement pris par l'autorité publique.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 16 décembre 1960

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du travail, des affaires sociales
et de la fonction publique,*

P. AKOUÉTÉ.

Le Ministre de la santé publique,

G. KPOTRA.

*Le Ministre des travaux publics, des mines,
des transports et des postes & télécommunications,*

P. AMEGEE.

Le Ministre de l'intérieur,

Th. MALLY.